

**Arrêté n° 2017-152 portant rappel des règles de comportement sur les campus de l'Université de Guyane**

- Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L712-2, R712-6 et D612-5*  
*Vu le code pénal,*  
*Vu le code de la santé publique*  
*Vu le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane,*  
*Vu le règlement intérieur de l'Université de Guyane adopté par délibération CA n°2015-008 du conseil d'administration, le 29 janvier 2015*

**Le Président de l'Université de Guyane**

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Comportement général**

Pour rappel, le règlement intérieur de l'université dispose en son article 3 :

*« Le comportement des personnes, que ce soit par leurs actes, propos ou écrits, ne doit pas être de nature :*

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;*
- à créer illégalement une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université ;*
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;*
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.*

*D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. »*

Sont notamment considérés comme des comportements non-conforme au règlement intérieur, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments :

- La consommation d'alcool
- La consommation ou la vente de stupéfiants
- Le trouble aux activités d'enseignement par des nuisances sonores

## **Article 2. Contrôle de la qualité d'étudiant**

Pour rappel, conformément à l'article 27 du règlement intérieur susvisé, la carte d'étudiant « doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. »

Pour l'application de cette disposition, les personnels de l'Université et les agents de la ou des société(s) de gardiennage en fonction sur le campus sont habilités à contrôler les cartes d'étudiants des usagers présents sur le campus, à tout moment.

A défaut, de présentation de la carte d'étudiant, les agents sont autorisés par le Président de l'Université à obtenir l'identité des usagers par tout moyen approprié et à en rapporter à la direction de l'établissement.

## **Article 3. Cessation et sanction des comportements inappropriés**

Les personnels de l'Université et les agents des sociétés de gardiennage peuvent faire cesser immédiatement tout comportement non conforme au règlement intérieur. Ils peuvent faire appel de manière immédiate aux forces de l'ordre quand la situation l'exige.

Les usagers refusant d'obtempérer s'exposent :

- à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement
- à des sanctions pénales pouvant atteindre :
  - 150€ d'amende pour ivresse sur la voie publique (article R3353-1 du code de la santé publique)
  - 1 an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende pour la consommation de stupéfiants (article L3421-1 du code de la santé publique)
  - 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 € d'amende pour le trafic (vente) de stupéfiants (article 222-37 du code pénal)

## **Article 4. Exécution de l'arrêté**

Le directeur de la Direction du patrimoine et des services intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 18/12/2017



Antoine PRIMEROSE